

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 2 octobre 2005, la rupture d'un barrage de castors a provoqué une inondation qui a causé des dommages à des infrastructures municipales ainsi qu'à une dizaine de résidences, dans la Municipalité de Larouche ;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, la Municipalité de Larouche a dû mettre en place des mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Municipalité de Larouche, située dans la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, et de ses citoyens qui ont subi des préjudices en raison d'une inondation survenue le 2 octobre 2005.

Québec, le 19 octobre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45197

A.M., 2005

Arrêté numéro AM-0053-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 18 octobre 2005

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres

destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 15 et 16 octobre 2005, dans diverses municipalités du Québec ;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens ;

CONSIDÉRANT que des résidences principales, des bâtiments appartenant à des entreprises et des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005.

Québec, le 18 octobre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 02		
Ferland-et-Boilleau	Municipalité	Dubuc
Saguenay	Ville	Chicoutimi Dubuc Jonquière

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03			Région 12		
Deschambault-Grondines	Municipalité	Portneuf	Lévis	Ville	Chutes-de-la-Chaudière Lévis
La Malbaie	Ville	Charlevoix	Saint-Apollinaire	Municipalité	Lotbinière
Les Éboulements	Municipalité	Charlevoix	Région 16		
Petite-Rivière-Saint-François	Municipalité	Charlevoix	Bromont	Ville	Brome-Missisquoi
Québec	Ville	Charlesbourg Chauveau Jean-Lesage Jean-Talon La Peltrie Louis-Hébert Montmorency Taschereau Vanier	Cowansville	Ville	Brome-Missisquoi
Saint-Raymond	Ville	Portneuf	Région 17		
Région 05			Drummondville	Ville	Drummond Nicolet-Yamaska
Asbestos	Ville	Richmond	Saint-Albert	Municipalité	Richmond
Ascot Corner	Municipalité	Mégantic-Compton	Saint-Rémi-de-Tingwick	Paroisse	Richmond
Cookshire-Eaton	Ville	Mégantic-Compton	Saint-Valère	Municipalité	Arthabaska
Dudswell	Municipalité	Mégantic-Compton	Tingwick	Municipalité	Richmond
Hatley	Canton	Orford	Victoriaville	Ville	Arthabaska
Richmond	Ville	Richmond	Warwick	Ville	Richmond
Sherbrooke	Ville	Johnson Orford Saint-François Sherbrooke	45165		
Val-Racine	Paroisse	Mégantic-Compton	A.M., 2005		
Waterville	Ville	Saint-François	Arrêté numéro AM 0052-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 octobre 2005		
Weedon	Municipalité	Mégantic-Compton	CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec		
Windsor	Ville	Johnson	LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,		
			VU l'arrêté du 14 juin 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec ;		